

SICASOV

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE PAR ACTIONS, SIMPLIFIEE A CAPITAL VARIABLE

7 RUE COQ-HERON 75030 PARIS CEDEX 01 - FRANCE RCS PARIS B 312 856 198 N° intracommunautaire FR 01 312 856 198		Téléphone + 33 (0)1 44 76 88 20 Télécopie + 33 (0)1 42 36 57 34 info@sicasov.com www.sicasov.com
--	---	--

(Réservé SICASOV)

Date :.../.../2016

N°Identification : / /

CONTRAT DE MANDAT DE DROIT D'EXPLOITATION DE VARIETE VEGETALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Le Directeur

représentant

et

Ci-après dénommé "le Mandant", d'une part,

M. Antoine ALEGRE de la SOUJEOLE

agissant en qualité de Directeur Général de la SICASOV (Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole par actions, simplifiée à Capital Variable) dont le siège social est à Paris (1er), 7 rue Coq-Héron,

Ci-après dénommé "SICASOV", d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DU CONTRAT DE MANDAT

Le Mandant déclare, par les présentes, habiliter la SICASOV à concéder, en son nom, et après son accord, des licences non exclusives de reproduction ou de vente et à se substituer à lui dans toutes les opérations qui en découlent et ceci pour la variété végétale ci-dessous désignée dont il est l'obteneur ou le représentant :

..... (BLE TENDRE)

Article 2 - EXCLUSIVITE DE MANDAT

Le présent contrat de mandat est exclusif. Le Mandant s'interdit d'accorder à toute autre personne, sans passer par la SICASOV, sur le territoire défini à l'Article 3, des licences de production et/ou de vente de la variété objet du présent mandat.

Par ailleurs, il ne peut ni autoriser, en exemption totale ou partielle de paiement, la commercialisation ou l'utilisation de matériel de reproduction des variétés sous licence, ni percevoir directement les redevances sans passer par la SICASOV.

Article 3 - ETENDUE TERRITORIALE

Le présent contrat de mandat est consenti et accepté pour le territoire de la protection.

Article 4 - REDEVANCES

Le taux et l'assiette des redevances applicables à la production et à la vente de ce matériel de reproduction de la variété objet du présent contrat de mandat seront définis par voie d'avenant ou par courrier.

La SICASOV adressera chaque année au Mandant, dès la fin de la campagne, un état mentionnant :

- les quantités facturées aux licenciés ;
- les recettes nettes correspondantes.

Les redevances perçues par la SICASOV, en application du présent contrat de mandat, seront versées par la SICASOV au Mandant au terme de chaque campagne de vente, et au plus tard au 31 décembre suivant, après déduction de son coût de mandat (3 %, 4,5% ou 5% selon les espèces, en 2016).

Article 5 - CONTREFAÇON

Toute atteinte portée au droit des parties, toute contrefaçon, tout acte de concurrence déloyale seront poursuivis par la SICASOV au nom du Mandant, ou éventuellement par le Mandant, si la SICASOV ne jugeait pas utile d'intervenir.

En particulier, le Mandant donne tout pouvoir à la SICASOV d'engager en son nom toute action en défense des droits prévus par les articles

L623-1 à L623-44 du code de la propriété intellectuelle ou par le règlement (CE) 2100/94, relatifs à la protection des obtentions végétales et à toute loi qui pourrait s'y substituer ou les compléter et, en particulier, pour intervenir à l'instance engagée pour obtenir réparation du préjudice subi.

Toute intervention en contrefaçon, ainsi que la répartition entre la SICASOV et le Mandant des frais et réparations correspondants, seront décidées en commun.

Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES

Chaque partie au présent contrat de mandat ne sera responsable que de ses propres actes et manquements ; ni le Mandant, ni la SICASOV ne pourront être tenus pour responsables des dégâts ou retards causés par l'incendie, les grèves, les tempêtes, les conflits armés, l'invasion, la rupture de permis de transports ou autres facilités, les interventions gouvernementales interdisant ou limitant l'utilisation des fournitures nécessaires à l'exécution du présent contrat.

Article 7 - DUREE

Le présent contrat de mandat est conclu pour une durée de un (1) an renouvelable par tacite reconduction.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, tout contrat de licence accordé par la SICASOV au nom du Mandant et avec son accord, sera poursuivi jusqu'au terme de la production et de la vente de cette production.

Article 8 - RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties d'une ou plusieurs des obligations lui incombant en vertu du présent contrat de mandat et notamment en cas de non paiement à bonne date des redevances dues, la partie créancière de l'obligation inexécutée par l'autre adressera à cette dernière une lettre recommandée avec accusé de réception la mettant en demeure d'exécuter l'obligation lui incombant.

Si, dans un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre de mise en demeure, la partie contrevenante n'a pas exécuté l'obligation dont elle est débitrice envers sa co-contractante, le contrat se trouvera résilié de plein droit, à ses torts et griefs, sous réserve des dommages-intérêts qui pourraient être dus tant du chef de la rupture que de l'inexécution de l'obligation considérée.

Le présent contrat de mandat sera en outre résilié de plein droit, sans préavis et sans indemnité, en cas de faillite, d'admission au bénéfice du règlement judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la SICASOV, résultant notamment de l'existence d'un ou plusieurs protêts ou du retour d'effets impayés.

Article 9 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

D'un commun accord entre les parties, les lois françaises régissent seules l'exécution du présent contrat de mandat.

En cas de contestation quant à son exécution, les tribunaux de Paris seront seuls compétents.

Fait à Paris, le .../.../2016, en deux originaux.

Le Directeur Général de la SICASOV,

Le Mandant,